

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n° 16/DCSE/IC/004 du 14 janvier 2016
portant mise en demeure et mesures d'urgence à l'encontre
de la société L. MARCHETTO
pour son site situé route du Petit Fossard
sur le territoire de la commune d'ESMANS (77940)**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment son Livre V parties réglementaire et législative, et notamment l'article L. 171-8,

VU le décret du Président de la République daté du 7 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République daté du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007 autorisant la société L. MARCHETTO à exploiter, à ESMANS, des activités de stockage et de récupération de ferrailles et portant agrément pour l'exercice d'une activité de stockage et de démontage et de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 relatif à la constitution de garanties financières,

VU l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 2015 CAB 046 du 29 mai 2015,

VU l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 15/DCSE/IC/056 du 16 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 15/PCAD/127 du 28 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Nicolas de MAISTRE, Secrétaire Général de la Préfecture et organisant sa suppléance,

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé E15-1232 daté du 4 juin 2015 et les propositions de l'Inspection des Installations classées consécutives aux inspections réalisées durant la nuit du 27 au 28 mai 2015, le 28 mai 2015 (matin), le 29 mai 2015 (matin) et le 1er juin 2015,

VU les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 15 juin 2015 qui ont fait l'objet d'un rapport et de propositions de l'Inspection des Installations classées, référencé n°E/15-1426 du 25 juin 2015,

VU les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 11 août 2015 qui ont fait l'objet d'un rapport et de propositions de l'Inspection des Installations classées, référencé n°E/15-2141 du 24 septembre 2015,

VU les constats réalisés lors de la visite d'inspection du 16 novembre 2015 qui ont fait l'objet d'un rapport et de propositions de l'Inspection des Installations classées n° E/15-2708 du 4 décembre 2015,

VU les remarques formulées par la société L. MARCHETTO dans un courrier daté du 22 décembre 2015 sur le projet de mise en demeure dans le cadre de la procédure dite « du contradictoire »,

CONSIDÉRANT que la société L. MARCHETTO ne respecte pas :

- les articles 1.2.1, 2.1.2, 4.1.2.1, 4.3.7, 5.1.3, 5.1.4, 7.5.4, 7.5.5, 8.1.1, 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007,
- les articles 2.3, 2.4, 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014,
- les articles 4, 8 de l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 2015 CAB 046 du 29 mai 2015,
- les articles 3 et 4 de l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 15/DCSE/IC/056 du 16 juin 2015,

CONSIDÉRANT que la société L. MARCHETTO n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'ensemble des consignes d'exploitation, de sécurité, d'intervention, détaillées par poste et en particulier celles imposées par les articles 2.1.2, 7.5.4, 7.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007 d'autorisation d'exploiter,

CONSIDÉRANT que la société L. MARCHETTO n'a pas transmis à l'inspection des installations classées l'étude technico-économique visant à prévenir les risques d'incendie des stockages de RBA, imposée par l'article 8 de l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 2015 CAB 046 du 29 mai 2015,

CONSIDÉRANT que la société L. MARCHETTO n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les résultats complets et interprétés des analyses des végétaux prélevés sous le panache des fumées de l'incendie du 27 mai 2015, imposés par les articles 3 et 4 de l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 15/DCSE/IC/056 du 16 juin 2015,

CONSIDÉRANT que la société L. MARCHETTO n'a pas transmis à M. le Préfet le document original attestant la constitution de garanties financières imposée par les articles 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014,

CONSIDÉRANT que la société L. MARCHETTO n'a pas procédé à l'évacuation de la totalité des déchets de plastiques brûlés issus de l'incendie du 27 mai 2015 imposée par l'article 4 de l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 2015 CAB 046 du 29 mai 2015,

CONSIDÉRANT que l'importance et les effets dévastateurs de l'incendie du 27 mai 2015 provenaient des stockages excédentaires de RBA et des déchets plastiques et qu'à nouveau des volumes identiques de stockages excédentaires de déchets (RBA, plastiques, bois, ...) ont été constatés sur le site de la société MARCHETTO, le 16 novembre 2015,

CONSIDÉRANT que ces manques sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société L. MARCHETTO, dont le siège social est situé Route du Petit Fossard BP 58 – ESMANS – 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE, est mise en demeure de respecter :

1°) Dans un délai maximal de 1 MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- Les articles 2.3 et 2.4 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 relatif aux garanties financières imposant à la société MARCHETTO d'adresser à M. le Préfet le document original attestant la constitution du montant des garanties financières.

Article 2.3 : « Les garanties financières sont constituées selon l'échéancier prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement »,

Article 2.4 : L'exploitant adresse au Préfet, (...), le document original attestant la constitution du montant des garanties financières défini audit article 2.3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ».

- Les articles 2.1.2 (consignes d'exploitation), 7.5.4 (consignes de sécurité), 7.5.5 (consignes générales d'intervention) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007 et notamment que les consignes existantes soient complétées, détaillées, approfondies principalement pour ce qui concerne les consignes des postes potentiellement à risques (grutier, management environnemental, chef de chantier, cisailleur/découpeur, chauffeur, (...)). La procédure de prévention des situations d'urgence devra également être réétudiée, détaillée et approfondie.

- Les articles 3 et 4 de l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 15/DCSE/IC/056 du 16 juin 2015.

Article 3 : « Les résultats des analyses sont présentés et interprétés notamment au regard des valeurs de gestion lorsqu'elles existent ainsi qu'au regard des valeurs habituellement observées. Par ailleurs, l'origine des concentrations relevées est discutée au regard des résultats d'analyse et de l'observation du spectre des congénères de dioxine et PCB mesurés, par comparaison notamment avec les résultats d'analyse issus de l'échantillon témoin ».

Article 4 : « Les prélèvements sont réalisés sous 4 jours. Les premiers résultats sont transmis sous 10 jours. Les résultats définitifs sont communiqués sous 1 mois ».

2°) Dans un délai maximal de 2 MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014 imposant un volume limite des stockages de bois, de RBA et de plastiques :

Article 3 : « A tout moment, les quantités de déchets ou produits pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets ou produits, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.2 du présent arrêté a été calculé (...) ».

Type de déchets	Quantité maximale sur site
(...)	
Déchets non dangereux :	
(...)	
Bois	50 tonnes
Plastiques	150 tonnes
RBA (Résidus de broyage)	100 tonnes

- L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007 qui autorise au titre de la rubrique 2714-1, un stockage maximum de 3000 m³ (comprenant le stockage de déchets non-dangereux : plastiques, papiers/cartons, caoutchouc, bois,...).
- L'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007 imposant une hauteur limite des stockages des déchets :

Article 8.1.1 : « (...) Les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses sont entreposés sur une hauteur maximale de 4 mètres sauf à proximité de la grue où le sommet de la pyramide peut atteindre 8 mètres.(...) ».
- Les articles 5.1.3 et 5.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007, relatif à la séparation des déchets et la délimitation des aires de stockage des déchets :

Article 5.1.3 : « L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques, (...) ».

Article 5.1.4 : « (...) Ces aires sont clairement délimitées, séparées d'au moins 2 mètres, permettant un entreposage par type de déchets.(...) »
- L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007, relatif aux distances minimales d'éloignement des stockages des déchets par rapport aux clôtures du site :

*Article 8.1.4 : « Les installations respectent les distances minimales d'éloignement suivantes :
- (...) 8 mètres entre la clôture du site et les dépôts de liquides inflammables et matières combustibles situées sur le chantier, (...) ».*
- L'article 4.1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007, relatif à mise en service et à la cessation d'utilisation d'un forage :

*Article 4.1.2.1 : « Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes les dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses, (...),
en cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines (...) ».*
- L'article 4.3.7 (gestion des eaux polluées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007 :

Article 4.3.7 : « les effluents rejetés ne doivent pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau (...) ».
- L'article 4 de l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 2015 CAB 046 du 29 mai 2015, relatif à l'évacuation des déchets issus de l'incendie du 27 mai 2015 :

Article 4 : « l'exploitant procède à l'élimination des déchets issus de l'incendie. Les justificatifs de bonne élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées »

3°) Dans un délai maximal de 3 MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 8 de l'arrêté de prescriptions de mesures d'urgence n° 2015 CAB 046 du 29 mai 2015 relatif à la reprise des activités de broyage :

Article 8: « (...) de la preuve de l'engagement de l'exploitant de la réalisation d'une étude technico-économique visant à prévenir le risque d'incendie des stockages de RBA (limitations de la hauteur des stockages, accessibilité des secours aux réserves d'eaux d'extinction et zones de rétention, redondance des moyens électriques,...) ».

ARTICLE 2 : MESURES D'URGENCE

La société L. MARCHETTO, dont le siège social est situé Route du Petit Fossard BP 58 – ESMANS – 77872 MONTEREAU-FAULT-YONNE, est tenue de respecter les dispositions suivantes :

- ne peut pas accepter sur son site de déchets dont les volumes des stocks dépassent les volumes et quantités autorisés par l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 279 du 7 novembre 2007 et l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014, et ce tant que ces stocks dépasseront les seuils limites imposés,
- ne peut pas réaliser les opérations de broyage de VHU (Véhicules Hors d'Usage) tant que les quantités des stockages de RBA (Rebuts de Broyage Automobile) ne respectent pas les seuils limites imposés par l'arrêté préfectoral n° 2014/DRIEE/UT77/223 du 24 novembre 2014,
- évacuer en priorité les déchets combustibles présents à moins de 10 mètres de la grue située à proximité du tas de bois.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société L.MARCHETTO

ARTICLE 5 : INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est affichée de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire. Une copie de l'arrêté est déposée en mairie d'ESMANS et peut y être consultée. Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 MELUN, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même Code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (Loi n°76 -1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI).

ARTICLE 6 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Mme la Sous-Préfète de PROVINS,

M. le Maire d'ESMANS,

M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) Île-de-France à Paris,

M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie (UT DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société L. MARCHETTO, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 14 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

DESTINATAIRES :

- La société L. MARCHETTO,
- Mme la Sous-Préfète de PROVINS,
- M. le Maire d'ESMANS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (SIDPC),
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT - SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à PARIS,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE) d'Île-de-France à SAVIGNY-LE-TEMPLE.